

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 299

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 4 NONIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à réintroduire un droit d'accès aux données de connexion de l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux termes de l'article L. 621-10 du code des marchés financiers, en partie censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2017-646/647 QPC en date du 21 juillet 2017.

Or cet amendement est un cavalier législatif puisqu'il n'est pas en lien avec l'objet du texte : il était à l'origine prévu de pallier l'inconstitutionnalité constatée au sein de l'article 24 de la Loi PACTE.

En outre, il n'est pas certain que le législateur définisse suffisamment par cette disposition les garanties exigées par le Conseil constitutionnel - la lettre du texte n'impose par exemple pas le respect du contradictoire par la décision d'accès à l'AMF - afin d'opérer un équilibre avec le droit fondamental au respect de la vie privée.

Part conséquent, il encoure probablement une censure et devrait être supprimé de ce projet de loi.